



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°58/APC/2015

NIMES, le 4 MARS 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°15-026N

CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE AUTORISÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALLIGUIÈRES (30) AU LIEU-DIT «LACAU»

EXPLOITANT : SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90/6119/CM2/AB du 18 octobre 1990 autorisant la SA CALLET Frères à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Valliguières, au lieu-dit "Lacau" (extension) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° CM/HL/N° 837/06/09/94 du 21 juin 1994 autorisant la SA REDLAND GRANULATS SUD à se substituer à la SA CALLET Frères pour l'exploitation de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux précités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-192N du 22 octobre 1998 autorisant la SAS GRANULATS SUD à se substituer à la SA REDLAND GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux précités ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 99-055 du 31 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières pour la remise en état) ;
- vu la demande en date du 22 juillet 2003 complétée le 21 octobre 2003 par laquelle M. Marc FERRIERE, Président de la SAS RHONE DURANCE GRANULATS dont le siège social est à 13830 Lieu-dit "Barban" - Pont de la Durance - avenue du Général De Gaulle, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu l'arrêté n° 03-209N du 16 décembre 2003 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-116N du 19 novembre 2007 concernant le changement de dénomination social et d'adresse du siège social de l'exploitant de la carrière ;

- Vu la demande reçue le 6 février 2014 et complété en dernier lieu le 24 juillet 2014 par laquelle la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu l'acte de cautionnement solidaire n° 121 du 2 mai 2014 ;
- Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 12 décembre 2014 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 5 février 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 6 février 2015 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière susvisée dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516 -1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté complémentaire n° 99-055 du 31 mars 1999 relatif aux garanties financières de la carrière visée ci-dessus est nécessaire,

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : *« dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques »* ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE est autorisée à se substituer à la SAS LAFARGE GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit "Lacau" sur le territoire de la commune de Valliguières, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé.

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 : Garanties financières

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-055N du 31 mars 1999 relatif au montant des garanties financières est remplacé par le nouvel article 2 ci-dessous :

ARTICLE 2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières pour la dernière phase d'exploitation et de remise en état finissant le 13 juin 2020 est fixé à 370 045 euros.

Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires des arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogées.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

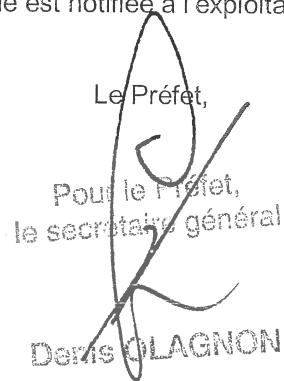
Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VALLIGUIERES et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et M. le Maire de Valliguières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.



Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

RE COURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.